

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2025-CA18NOV-35

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9 – Pouvoirs : 5 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS : Approbation du Procès-Verbal du 21 octobre 2025

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente indique au Conseil d'Administration que le Procès-Verbal, de la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 2025, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Elle invite les membres à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

VU le projet de Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

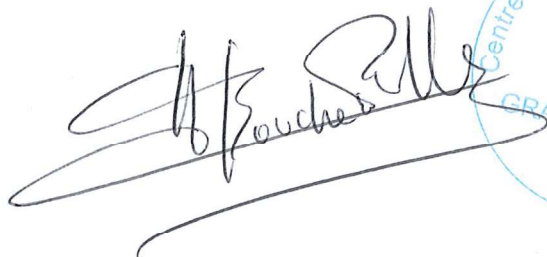
Article 1^{er} : **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 octobre 2025 ;

Article 2 : **DONNE POUVOIR** à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°2025-CA18NOV-36

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 - Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS : Aide sociale de fin d'année

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

La Vice-Présidente rappelle que depuis 2023 en remplacement du colis de Noël, pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire, une aide financière de fin d'année a été réalisée sous forme de chèques cadeaux valables dans les commerces de Grand-Champ.

L'objectif de cette aide est de soutenir les ménages les plus vulnérables, compte-tenu du contexte actuel avec une forte augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation et ainsi leur donner un « coup de pouce » à l'occasion des fêtes de fin d'année.

En 2024, 1 330€ de chèques cadeaux ont été distribués à 21 foyers (56 personnes dont 30 enfants) sur les communes de Grand-Champ, Colpo, Locqueltas, Brandivy, Plaudren et Locmaria-Grand-Champ.

1 110€ ont été dépensés chez 13 des 31 partenaires ayant signé la convention avec le CCAS.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de reconduire cette aide en 2025.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Être bénéficiaires de l'Aide Alimentaire sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2025.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- ✓ Instruction faite directement par l'accueil social du CCAS de Grand-Champ.

PIECES JUSTIFICATIVES À APPORTER

- ✓ Livret de famille / Pièce d'identité
- ✓ Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

MONTANT ET FORME DE L'AIDE PROPOSÉE

- ➔ Personne seule 35 €
- ➔ Couple 55 €
- ➔ Par enfant 20€

La Vice-Présidente précise que l'aide sera versée sous forme de « chèques cadeaux ». Ces derniers seront valables exclusivement dans les commerces de la commune qui souhaitent adhérer à la démarche.

Une Convention établie avec les commerçants qui en ont émis le souhait viendra préciser les conditions ci-après.



Convention
Chèques Cadeaux 2025

Les « Chèques Cadeaux » de Noël ont été attribués aux bénéficiaires de l'aide alimentaire pour être dépensés exclusivement, par les détenteurs, dans les commerces de la commune de Grand-Champ, engagés par l'acceptation de la présente convention. Les « Chèques Cadeaux » sont un moyen de paiement.

Entre, d'une part :

Le CCAS de GRAND-CHAMP, représentée par sa Présidente Dominique LE MEUR, autorisée à signer aux présentes vu la délibération du Conseil d'administration lors de son instance du 18 novembre 2025. :

Ci-après désignée sous le nom de « CCAS ».

Et, d'autre part :

Enseigne : « Enseigne »,

Raison sociale : _____

Code APE : _____

Nom/Prénom du Gérant : « NonPrénom_du_gérant » _____

Adresse du commerce : « Adresse » _____

TVA Intracommunautaire : « TVA_Intracommunautaire » _____

SIRET : « SIRET » _____

Tél : « Tél » _____

Mail : « Mail » _____

Ci-après désigné sous le nom de « Commerçant Partenaire ».

Objet de la Convention

Accepter le « Chèque Cadeau de Noël » comme moyen de paiement dans son établissement, à compter de la date de signature et jusqu'au 23 janvier 2026.

J'ai lu et j'accepte les conditions générales de la présente convention (au dos).

Je joins un Relevé d'Identité Bancaire.

Fait en deux exemplaires originaux.
Pour servir et valoir ce que de droit,
À Grand-Champ, le 19/11/2025

Le Commerçant Partenaire,
Mention « Lu et accepté »,
Cachet de l'établissement

La Présidente du CCAS
Mme Dominique LE MEUR

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION

Article 1 : OBLIGATIONS DU COMMERÇANT PARTENAIRE

Par le présent contrat, le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation/achat dans son établissement, les « Chèques Cadeaux » remis par des clients qui en sont porteurs. Ce dispositif est réservé exclusivement aux commerçants partenaires ayant signé la présente convention.

Afin d'informer les porteurs de « Chèques Cadeaux » des établissements acceptant le règlement des achats par ce moyen, le commerçant autorise expressément la commune, à indiquer sa dénomination commerciale et ses coordonnées sur tous supports.

Cet engagement est valable dès la signature de la présente convention et, ce, jusqu'au 23 janvier 2026 inclus.

Les « Chèques Cadeaux » comportant une date limite de validité (le 23/01/26), le commerçant partenaire acceptera tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité.

Lors de la remise du « Chèque Cadeau », le commerçant partenaire s'assurera de sa validité. Il s'engage à refuser les « Chèques Cadeaux » dont la durée de validité serait expirée, faute de quoi il ne pourra prétendre à son remboursement par la commune.

Les « Chèques Cadeaux » sont cumulables. Dans l'hypothèse où la valeur faciale du « Chèque Cadeau » s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser la différence au porteur. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance.

Le commerçant partenaire adressera dans les meilleurs délais, pour remboursement par virement, les « Chèques Cadeaux » en sa possession à la commune en précisant les dates d'achat. À cet effet, le commerçant partenaire fournira un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Le CCAS offre, au bénéficiaire de l'aide alimentaire des « Chèques Cadeaux » d'une valeur faciale de 15 € et de 20 €. Ces « Chèques Cadeaux » devront être dépensés uniquement chez les commerçants partenaires, signataires de la présente convention (liste fournie aux agents).

Le CCAS précisera la durée de validité des « Chèques Cadeaux » et les différentes modalités de remboursement des bénéficiaires.

Le CCAS, après réception des « Chèques Cadeaux » et contrôle, procédera aux virements au profit des commerçants partenaires.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025
ID : 056-265600809-20251118-2025_CA18NOV_36-DE

Ceci exposé :

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la mise en place d'une aide financière de fin d'année pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire des 4 derniers mois de l'année 2025 ;

Article 2 : DÉCIDE de voter les montants et la forme de l'aide financière de fin d'année telle que présentée ci-dessus ;

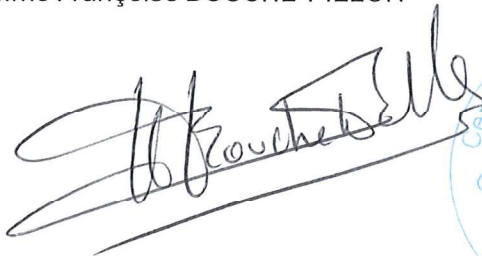
Article 3 : DIT que les montants seront inscrits au budget du CCAS ;

Article 4 : DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

N°2025-CA18NOV-37

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS : Colis de Noël 2025

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-présidente rappelle que ce colis est offert à toute personne de 75 ans et plus, handicapée ou malade le jour du Repas des Aînés en date du 11 octobre 2025 ainsi qu'aux personnes de plus de 80 ans n'ayant pas participé à cette rencontre annuelle.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que de nouvelles règles concernant la protection des données personnelles ne permet plus la communication entre service d'informations comme la liste des grégamistes de 75 ans et plus via la liste électorale.

En 2024, il est à noter 181 bénéficiaires d'un colis de Noël comprenant les personnes de moins de 75 ans inscrites et malades le jour du repas ainsi que les personnes de 80 ans n'ayant pas participé au repas.

La composition des colis pour l'exercice 2024 a été réalisée auprès des commerçants de Grand-Champ et ce en tenant compte d'un budget inférieur à ceux de 2023 :

- 1 colis par couple soit 23 colis
- 1 colis par personne seule soit 135 colis

Le coût moyen par personne s'élevait à 14.54€ en 2024.

Une information, confirmant la non-possibilité d'utiliser la liste électorale a été faite de nouveau sur le Grégamiste en juin 2025 spécifiant les dates limites d'inscription.

Pour l'année 2025, seules 50 personnes se sont inscrites et répondent aux conditions pour en bénéficier.

Il est proposé un coût moyen de 20€ par personne.

Le montant total du budget à affecter aux colis de Noël s'élèvera à 1 000 € (hors contenants).

La préparation des colis est effectuée par un bénévole et l'Adjointe aux Affaires Sociales.

Ces derniers seront distribués par les Élus(es) selon la répartition géographique du lieu de résidence des grégamistes.

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ADOPTE les modalités telles que définies ;

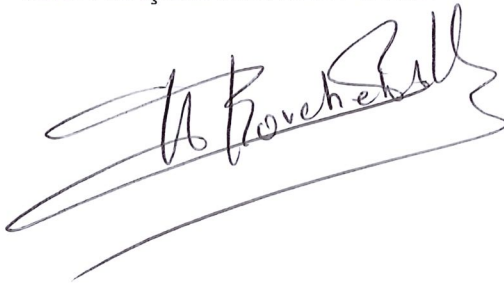
Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget du CCAS ;

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

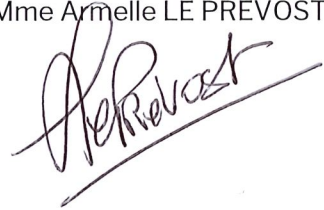
Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-38

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 - Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS : Tarifs 2026 des salles de la Maison des Solidarités

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que les salles de la Maison des Solidarités (salle polyvalente et salle de réunion) sont sollicitées et qu'un nouveau règlement intérieur a été instauré en 2024 pour préciser l'ensemble des modalités d'accès.

Elle rappelle que les tarifs sont validés chaque année par le Conseil d'Administration qui propose d'appliquer pour 2026, une hausse moyenne de 2% sur les tarifs de location des salles afin de tenir compte de l'inflation et de l'augmentation globale des prix.

De plus, il est rajouté un tarif horaire de ménage qui sera appliqué si la salle louée nécessite une intervention de ménage. La facturation se fait sur une base horaire. Selon l'état de restitution, il pourra être facturé plusieurs heures.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer les tarifs tels que ci-dessous :

			2025		2026	
Occupants de la Maison des Solidarités (semaine et week-end)			SALLE POLYVALENTE	SALLE DE REUNION	SALLE POLYVALENTE	SALLE DE REUNION
Occupants du Village Intergénérationnel de Lanvaux (semaine et week-end)						
Associations et EPSMS de Grand Champ (hors week-end et jours fériés)						
Manifestations non lucratives (Réunions, vins d'honneur, assemblées générales, formations gratuites, réceptions privées...)	Dans la limite de 10 réservations/an pour les 2 salles (Polyvalente et réunion)		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	À partir de la 11 ^{ème} réservation	Location en demi-journée	36 €	24 €	37 €	24,50 €
		Location en journée (jusqu'à 18 heures)	72 €	47 €	73 €	48 €
		Location en soirée (de 18h00 à 2h00 maxi)	54 €	36 €	55 €	37 €
Manifestations lucratives	Dès la 1 ^{ère} réservation	Location en journée entière (jusqu'à 2h00 maxi)	108 €		110 €	
		Location en demi-journée	43 €	28 €	44 €	29 €
		Location en journée (jusqu'à 18 heures)	85 €	26 €	87 €	26,60 €
		Location en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)	64 €	43 €	65 €	44 €
Location journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)			128 €		131 €	
Tarif week-end hébergement groupes Agora			52 €		53 €	
Associations et EPSMS de Grand Champ (week-end et jours fériés)						
Assemblée générale (1/an)			Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Manifestations non lucratives	Location en demi-journée		40 €	32 €	41 €	33 €
	Location en journée (jusqu'à 18 heures)		79 €	65 €	81 €	66 €
	Location en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		59 €	50 €	60 €	51 €
	Location en journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		117 €		119 €	
Manifestations lucratives	Location en demi-journée		47 €	39 €	48 €	40 €
	Location en journée (jusqu'à 18 heures)		95 €	79 €	97 €	81 €
	Location en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)		104 €	59 €	106 €	60 €
	Location en journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)		141 €		144 €	
Particuliers, entreprises DE GRAND CHAMP et agents communaux (semaine et week-end)						
Location en demi-journée			52 €	46 €	53 €	47 €
Location en journée (jusqu'à 18 heures)			103 €	95 €	105 €	97 €
Location en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)			108 €	71 €	110 €	72 €
Locationn en journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)			152 €		155 €	
Particuliers, associations et entreprises <u>HORS GRAND CHAMP</u> (semaine et week end)						
Location en demi-journée			103 €	84 €	105 €	86 €
Location en journée (jusqu'à 18 heures)			184 €	168 €	188 €	171 €
Location en soirée (de 18h00 à 0h00 maxi)			215 €	141 €	219 €	144 €
Location en journée entière (jusqu'à 0h00 maxi)			305 €		311 €	
Autres tarifs	Remplacement et reprogrammation d'un nouveau badge en cas de perte ou de vol		15 €	15 €	15,50 €	15,50 €
	Prestation de ménage : matériels et produits fournis (tarif horaire)		56 €	56 €	58 €	58 €
	Un <u>dépôt de garantie</u> quel que soit l'occupant, y compris pour les locations gratuites, et restituées après état des lieux, effectué par les services municipaux,		150 €	150 €	153 €	153 €
Salle polyvalente			Comprenant la mise à disposition de la salle et son mobilier et de l'office pour 50 personnes maximum			
Salle réunion			Comprenant la mise à disposition de la salle et son mobilier pour 30 personnes maximum			

Salle polyvalente

Salle réunion

Comprenant la mise à disposition de la salle et son mobilier et de l'office pour 50 personnes maximum

Comprenant la mise à disposition de la salle et son mobilier pour 30 personnes maximum

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

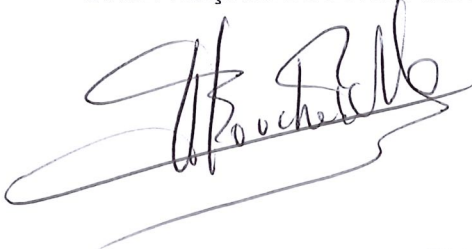
Article 1 : DÉCIDE d'appliquer au 1^{er} janvier 2026 aux salles présentes à la Maison des Solidarités les tarifs tels que présentés ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
 Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON




La secrétaire de séance,
 Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-39

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 - Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS : Révision des tarifs du service de portage de repas

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que le tarif des repas préparés en liaison froide par l'EHPAD Résidence de Lanvaux, ne subira pas d'augmentation.

Pour rappel, le démarrage du marché de fournitures de repas en liaison froide avec l'EHPAD a débuté le 1^{er} mars 2023 pour 48 mois et les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient P(n) donné par la formule suivante :

$$P(n) = P(o) 15.0\% + 85.0\% (ICHT-I(n) / ICHT-I(o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- P(n) : est le prix révisé
- P(o) : est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- I(n) : est la dernière valeur publiée au mois de révision, de l'indice ICHT-I - In : valeur de l'index de référence au mois n.
- I(o) : est la dernière valeur publiée de ce même index au mois zéro

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera **le mois du dernier indice connu** à la date anniversaire de la notification du marché. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période
L'index de référence est l'index ICHT-I « Hébergement, Restauration ».

Les menus comprennent un potage, une entrée, un plat garni, un laitage, un dessert et du pain. La boisson n'est pas fournie. Sur présentation de prescription médicale, les repas tiennent compte des régimes alimentaires suivants : sans sel, sans sucre, sans graisse et à texture modifiée. Le repas est livré à domicile entre 10h30 et 12h30.

Pour l'année 2026, l'EHPAD de Lanvaux fournisseur des repas a indiqué renoncer à l'actualisation de son prix, qui demeure fixé à 5,75 € par repas.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le prix du repas refacturé au bénéficiaire du service de portage à domicile est fixé à 10,50 € depuis le 1^{er} mars 2024. A titre indicatif, sur le territoire, avec d'autres organismes, le prix d'un repas se situe à plus de 13 € TTC en liaison froide.

Le prix refacturé intègre la fourniture du repas auquel il est nécessaire de rajouter les dépenses de personnels et de véhicule nécessaire à la livraison. Pour faire face à l'augmentation du taux de la part employeur de la

cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations des fonctionnaires amies au régime spécial de sécurité sociale (CNRACL), Madame la Vice-Présidente propose d'ajuster le tarif du repas livré à domicile à 11,00 € à compter du 1er janvier 2026.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

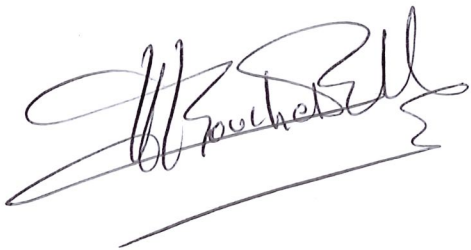
Article 1 : DÉCIDE que le prix du portage de repas à domicile sera de 11 € par repas sur l'année 2026 ;

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant, à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération, et à signer tous les documents ou actes y afférents.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-40

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 - Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS : Maison des Solidarités – Résidence Sociale FJT et résidence de tourisme : Avenant n°1 à la Convention de location à l'association AGORA Services

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Madame La Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration du CCAS que la commune s'est saisie d'une opportunité d'acquisition, auprès du bailleur social en 2016, d'une friche médico-sociale (ancien EHPAD de Lanvaux) ayant fait l'objet d'une réhabilitation importante.

Une partie du bâtiment, qui a été conservée, intègre aujourd'hui un nouvel équipement à vocation sociale, touristique et intergénérationnelle, à savoir :

- En rez-de-chaussée : la Maison des Solidarités (guichet social), des espaces d'accueil et d'animations ;
- Aux étages, sur 2 niveaux : 11 logements à destination des jeunes travailleurs et de l'hébergement collectif pour l'accueil de groupes.
-

Ce bâtiment a été mis à disposition du CCAS via un bail emphytéotique de 35 ans depuis le 1^{er} juillet 2019.

N'ayant pas les services adaptés, le CCAS a mis à disposition d'AGORA Services, la Résidence Jeune (11 logements FJT) compte tenu de la nécessité de disposer d'un agrément, ainsi que l'hébergement touristique.

Une convention de location signée pour l'année 2025 pour fixer les droits et obligations des parties et fait l'objet d'un loyer annuel fixé à 35 200 € révisable selon le dernier indice IRL connu publié par l'INSEE.

Compte tenu du retard à mener une étude qui doit préciser le maintien ou pas de l'hébergement de groupes compte tenu du taux d'occupation, il est proposé à l'assemblée de signer un avenant n°1 de reconduction de la Convention de location sur une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026. Les autres modalités de location restent inchangées.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1: AUTORISE la signature d'un avenant n°1 à la Convention de location avec AGORA Services comme précisé ci-dessus,

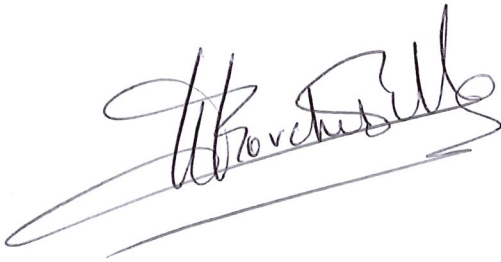
Article 2: DONNE pouvoir à Madame La Présidente du CCAS ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-41

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

SSIAD : Signature d'une convention de coopération interservices dans le cadre de la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD)

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Cette réforme vise à regrouper les services d'aide et de soins à domicile en entités unifiées pour favoriser un accompagnement global, coordonné et de proximité pour les usagers.

Les deux structures, AMPER et le SSIAD de Grand-Champ se sont engagées dans une réflexion conjointe autour d'un projet de coopération renforcée. Ce projet vise à améliorer l'accompagnement des usagers tout en optimisant les ressources et en garantissant une prise en charge de qualité.

Depuis plusieurs mois, un travail collaboratif a été mené avec le soutien du bureau d'études NEPSIO qui a permis d'étudier deux scénarios principaux pour cette coopération :

- Le transfert des activités vers une structure unique.
- La création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

Cependant, malgré une dynamique constructive et des avancées positives, des points essentiels demeurent à clarifier dont notamment :

- Le volet des ressources humaines :

En effet, l'intégration d'une entité de droit privé et d'une entité publique soulève des questions complexes en matière de statut, de carrière et de gestion des ressources humaines.

- Le volet financier :

Les premières simulations financières révèlent des surcoûts non négligeables, sans garanties à ce jour concernant l'attribution de dotations complémentaires pour assurer l'équilibre économique de la future structure.

L'activité de soins ne pourra plus exister seule au 1^{er} janvier 2026. Aussi afin de poursuivre cette activité et pour répondre aux enjeux, AMPER et le SSIAD de Grand-Champ s'accordent sur la nécessité de signer une convention de coopération interservices. La collaboration entre les deux entités est engagée en SPASAD (Services Polyvalents de Soins et d'Accompagnement à Domicile) depuis 2017 facilitant les discussions.

Cette Convention porte sur l'exploitation conjointe d'une autorisation de service d'autonomie à domicile pour l'aide et les soins. Elle est jointe en annexe.

Elle prévoit notamment :

- Le maintien des deux structures juridiques ;
- Le maintien du périmètre d'intervention actuel, sans modification des services existants ;
- La mise en place d'outils partagés pour favoriser la coordination entre les structures ;
- L'échange et le partage d'informations, dans le respect des obligations légales et réglementaires.

La Convention est prévue pour une durée de 5 ans maximum et démarrera le 1er janvier 2026. Les structures devant sur cette période arrêter le mode d'organisation qui conviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2031.

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1 et suivants,

Considérant que les personnes âgées et/ou en situation de handicap constituent une population particulièrement vulnérable nécessitant des services adaptés de soutien à domicile ;

Considérant que la signature de cette Convention vise à organiser et coordonner les actions des différents acteurs impliqués, dans un cadre de coopération interservices visant à optimiser les moyens d'intervention pour les usagers.

Après cet exposé, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

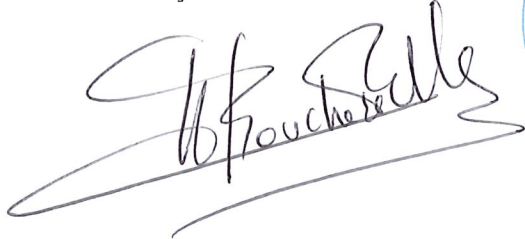
Article 1 : ACCEPTE les termes de la Convention de coopération interservices ci-jointe.

Article 2 : DONNE MANDAT à Madame la Présidente ou à la Vice-présidente pour engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération, et à signer tous les documents y afférant.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**CONVENTION DE COOPÉRATION INTER-SERVICES
PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SSIAD de Grand-Champ géré par le CCAS de Grand-Champ dont le siège social est 12 rue des hortensias - 56390 GRAND-CHAMP, immatriculé auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIREN 56000421 et au FINESS sous le numéro 560023723,

Représenté par Madame Dominique LE MEUR Présidente du CCAS

Ci-après dénommé(e) « **SSIAD** »

DE PREMIÈRE PART,

L'Association AMPER dont le siège social est situé au 6 avenue Général Bognis Desbordes - 56000 VANNES immatriculée auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIRET 394 544 233 000 15 et au FINESS sous le numéro 560025785,

Représentée par Dominique LE CALVEZ, Président de l'Association

Ci-après dénommée « **AMPER** »

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

SOMMAIRE

Article 1. Définitions	5
Article 2. Objet de la Convention	6
Article 3. Capacité	6
Article 4. Indivisibilité	6
Article 5. Forme juridique de la coopération	6
Article 6. Périmètre et organisation de la coopération	6
Article 7. Description du service autonomie à domicile	6
Article 8. Autorisation – financement du service	7
Article 9. Répartition des activités entre les parties	8
Article 10. Moyens du service	8
A. PERSONNEL.....	8
B. ÉQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX	8
C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D’ÉVALUATION.....	9
Article 11. Échange et Partage d’information	9
Article 12. Protection et traitement des données personnelles	10
Article 13. Responsabilité - Assurances	10
Article 14. Constitution d’une entité juridique unique	10
Article 15. Comité de Pilotage, de suivi et d’évaluation	11
Article 16. Prise d’effet de la convention - Condition suspensive	12
Article 17. Durée	13
Article 18. Modification	13
Article 19. Résiliation anticipée	13
Article 20. Conciliation et contentieux.....	13
Article 21. Élection de domicile	14
A. Annexes.....	14
Annexe I : Projet de service	15
Annexe I bis : rétroplanning de la structuration du service unique.....	18
Annexe II : Inventaire des ETP.....	19
Annexe III : Inventaire des matériels, équipements et locaux.....	20
Annexe IV : Inventaire des outils numériques	21
Annexe V: RGPD	22

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Visas :

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.312-7, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0 ;

Vu le Décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées ainsi que le décret du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées déterminent les modalités de calcul des forfaits globaux de soins, le calendrier ainsi que le recueil des données pour la tarification ;

Vu le Décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L 312-1 du même code, et son annexe.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu La loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du CA d'AMPER du 19/11/2025 ;

Vu la délibération du CA du CCAS du 18/11/2025 ;

PRÉAMBULE

I. L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles, ces services doivent concourir à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteints de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du Conseil Départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil Départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

II. Le SSIAD de GRAND-CHAMP est titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan, en date du 19/12/2016 avec une date d'entrée en vigueur au 04/01/2017 pour une durée de 15 ans.

AMPER est une association de Loi 1901 ayant pour objet « l'organisation, la gestion et la coordination de toutes les actions destinées à assurer et à promouvoir l'aide à domicile, ou de proximité, individuelle ou collective, aux familles et à toute personne pour leur permettre de garder ou de retrouver leur autonomie et de les seconder dans la vie quotidienne ».

A ce titre, elle est autorisée à délivrer des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile par arrêté du Président du Conseil Départemental du Morbihan en date du 1er juillet 2022 pour une durée de 15 ans. Dans le cadre de la réforme des SAD, l'Association est soumise à un audit HAS pour maintenir cette autorisation. Cet audit a été réalisé entre le 9 et le 15 juillet 2025 pour son activité d'aide sur le département et transmis à l'autorité de tarification avec le plan d'actions associé.

III. Le SSIAD de GRAND-CHAMP et l'Association AMPER sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs, notamment du fait de leur expérience en SPASAD expérimental depuis 2017.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble une entité juridique unique permettant au SSIAD de GRAND-CHAMP de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à AMPER, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, le SSIAD de GRAND-CHAMP et AMPER ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin d'exploiter en cible l'autorisation de SAD mixte dont ils seront titulaires.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

ARS	Désigne l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
CD	Désigne le Conseil Départemental du Morbihan
CASF	Désigne le Code de l'Action Sociale et des Familles
CI-SIS	Désigne le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information en Santé
Convention	Désigne le présent acte
CPOM	Désigne le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
DUI	Désigne le Dossier Usager Informatisé
Personne accompagnée	Désigne la personne qui bénéficie des prestations d'accompagnement et/ou de soins
SAD Aide et Soins	Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins tel que visé au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles le SSIAD de GRAND-CHAMP et l'association AMPER exploitent en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements respectifs des parties de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et plus généralement des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services,
- Fixer le cadre et la méthodologie des discussions qui se tiendront entre les Parties en vue de la constitution d'une entité juridique unique.

Article 3. CAPACITE

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Article 4. INDIVISIBILITE

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 5. FORME JURIDIQUE DE LA COOPERATION

La coopération n'est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu'aucune structure dotée de la personnalité morale n'est constituée entre les Parties. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

Article 6. PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

La coopération des parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD Aide et Soins, défini à l'Article 1.1, à l'exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

Article 7. DESCRIPTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

A. DENOMINATION

- Le SAD Aide et Soins est dénommé : AUTONOMIE & SOINS À DOMICILE - PAYS DE LANVAUX

B. DOMICILIATION

Le SAD Aide et Soins sera domicilié à l'adresse suivante : 12 rue des hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

C. NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES

Le SAD Aide et Soins délivre les prestations énumérées au II de l'article D. 312-1 du CASF.

D. ZONE D'INTERVENTION

Le SSIAD intervient, pour son activité de soins, sur le territoire des communes suivantes : BRANDIVY, MEUCON, COLPO, GRAND-CHAMP, LOCMARIA GRAND-CHAMP, LOCQUeltas, PLAUDREN et PLESCOP.

AMPER intervient, pour son activité d'aide, sur ce même territoire, dans le cadre de la présente convention de coopération transitoire.

Par ailleurs, AMPER intervient également pour son activité d'aide, sur un secteur plus large, comprenant les communes de PLUMERGAT, SAINTE ANNE D'AURAY, SAINT-AVÉ et SAINT-NOLFF.

E. PERSONNES ACCOMPAGNEES

Conformément à l'article D 312-1 du CASF, les personnes accompagnées par le SAD mixte sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 8. AUTORISATION – FINANCEMENT DU SERVICE

A. AUTORISATION

L'autorisation de SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD 56 aux Parties.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la Convention.

Le cas échéant, l'Association AMPER sera considérée comme autorisée pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle elle était autorisée avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

B. FINANCEMENT

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

Il est toutefois précisé que dans la mesure où le versement de la dotation de coordination est destiné à financer des temps de coordination afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, une partie de cette dotation pourra faire l'objet, avec l'accord de l'ARS, d'un reversement du SSIAD à AMPER pour tenir compte du temps consacré par les personnels de ce dernier à la coordination (évaluations communes, organisations de réunions de coordination, etc.). Si, pour quelque motif que ce soit, l'ARS demandait la restitution de la dotation de coordination, AMPER devra restituer au SSIAD les sommes qui lui auront été reversées.

Les parties conviennent de répartir le financement de cette dotation de coordination à hauteur de 50% entre les 2 entités.

ARTICLE 9. REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LES PARTIES

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par le SSIAD et AMPER selon les modalités décrites dans le projet de service (**Annexe I**), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels du SSIAD et d'AMPER, dans des conditions définies par le projet de service.

ARTICLE 10. MOYENS DU SERVICE

Les parties s'engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins, assurant la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

A. PERSONNEL

Les Parties affecteront au SAD les personnels salariés nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l'article D. 312-5 du CASF.

Chaque partie pourra mettre à disposition de l'autre partie du personnel pour les besoins de la coopération. Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les Parties ainsi que les conventions prévues à l'article D.312-5 du CASF (**Annexe II**).

B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX

Les Parties s'engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s'engagent également à dédier au service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

- Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d'une part,
- Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'autre part.

Un inventaire de ces équipements, matériels, et locaux qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe III**).

C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D'EVALUATION

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation.

- Le livret d'accueil,
- Le projet de service (**Annexe I**),
- Le ou, le cas échéant, les documents individuels de prise en charge pour la Personne Accompagnée,
- Le règlement de fonctionnement,
- La grille d'évaluation globale commune pour les besoins d'aide et de soins
- Un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la Personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
- Un logiciel de gestion commun du DUI référencé Ségur et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information en santé. Dans l'attente du déploiement de ce DUI, les parties pourront s'appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu'à toute autre solution complémentaire.

Un inventaire des outils numériques, qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe IV**).

ARTICLE 11. ECHANGE ET PARTAGE D'INFORMATION

A. RAPPEL DES REGLES GENERALES

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes Accompagnées sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, celles du code de déontologie médicale et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins intervenant de manière conjointe auprès d'une même Personne Accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La Personne Accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant.

B. MODALITES D'ECHANGE ET DE PARTAGE DES INFORMATIONS

Les Parties à la Convention s'engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

L'échange et le partage d'informations sera effectué notamment lors de réunion de coordination du service ou au moyen notamment des supports services et référentiels visés au A de l'article 11, dans l'attente du déploiement du DUI commun.

Les procédures mises en place garantiront que les informations concernant les Personnes Accompagnées ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD ou d'autres structures répondra aux mêmes exigences.

ARTICLE 12. PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution de la Convention, ne peuvent s'exécuter que sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

Les modalités de traitement des données sont présentées en Annexe (**Annexe V**)

ARTICLE 13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chacune des parties exerce son activité d'aide d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l'autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l'égard des Personnes Accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. CONSTITUTION D'UNE ENTITE JURIDIQUE UNIQUE

Les Parties sont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1° du C du II de l'article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des étapes de la constitution d'une entité juridique unique :

1. De octobre 2025 à décembre 2025 : formalisation et dépôt de la Convention de coopération transitoire entre AMPER et le SSIAD ;
2. De Janvier 2026 à décembre 2030 : mise en œuvre de la Convention de coopération transitoire et travaux de définition et de mise en cible de la structure juridique unique. Les travaux seront déclinés autour des différents chantiers suivants :
 - a. Gouvernance et stratégie
 - b. Organisation et RH
 - c. Juridique
 - d. Modèle économique et finances
 - e. Outils et processus
 - f. Pilotage et animation
 - g. Moyens et logistique
 - h. Conduite du changement et communication externe
3. Au plus tard Juillet 2029 : communication au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD des modalités juridiques de rapprochement choisies par les deux parties

Les Parties présentent un rétroplanning de création du service unique à cette fin (**Annexe I bis.**)

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour respecter ce calendrier et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des conditions et étapes décrites dans la présente Convention.

Elles sont tenues, l'une envers l'autre, à une obligation de loyauté dans les discussion et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans le cadre de la création d'une entité juridique unique à l'issue de la période transitoire, les parties s'accordent pendant cette période à :

- travailler à la définition d'une entité juridique unique dans le cadre soit d'un transfert de l'activité du SSIAD vers AMPER soit dans le cadre de la création d'un GCSMS titulaire,
- veiller à porter une attention particulière aux enjeux RH et financiers notamment, de manière à garantir à la future structure une opérabilité et un fonctionnement effectifs et équilibrés

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

ARTICLE 15. COMITE DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le pilotage ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération sont assurés par un Comité de pilotage, de suivi et d'évaluation dont les membres sont désignés par chaque Partie cocontractante.

Le Comité créé regroupe 5 représentants du SSIAD de GRAND-CHAMP et 5 de l'association AMPER, de façon paritaire :

- Pour le SSIAD de Grand Champ :
 - o Présidente du CCAS / SSIAD
 - o Vice-Présidente du CCAS / SSIAD
 - o DGS Mairie de Grand Champ
 - o Infirmière Coordinatrice et pilote du projet pour le SSIAD

- Responsable des Ressources Humaines/Gestion Financière
- Pour l'association AMPER :
 - Président
 - Directeur
 - Chef de Service
 - Cadre de secteur et pilote du projet pour AMPER
 - Responsable des Ressources Humaines (pour le dossier relatif au personnel)

Les deux parties ont sollicité l'expertise méthodologique du cabinet NEPSIO Conseil pour ce projet, soutenu financièrement par l'ARS et le CD 56.

Ce Comité créé, a la charge de :

- Déterminer la politique et les objectifs concernant l'objet de la coopération ;
- Piloter les travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique dans le respect des étapes visées à l'Article 14;
- Assurer le suivi de l'élaboration des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Contrôler le respect de la présente Convention ;
- Examiner toute difficulté technique ou administrative relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d'éventuelles modifications des conditions d'application de la Convention.

Il se réunit à minima une fois par trimestre et à tout moment à la demande de l'une des parties.

Les réunions du Comité de pilotage, de suivi et d'évaluation ont lieu alternativement au siège social de chacune des Parties.

Chaque réunion du Comité donne lieu à la réalisation d'un compte-rendu partagé entre les Parties.

ARTICLE 16. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - CONDITION SUSPENSIVE

Les parties sont convenues de soumettre la prise d'effet de la présente Convention à la réalisation de la condition suspensive suivante et au bénéfice des Parties :

- Intervention de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du CD portant autorisation du SAD Aide et Soins.

Cette condition suspensive liée à l'autorisation devra être levée au plus tard le 31/12/2025.

Au plus tard à cette date, les parties constateront :

- Soit la caducité de la présente Convention, si les conditions suspensives ne sont pas levées, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à une quelconque indemnisation,
- Soit la réalisation des conditions suspensives, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les parties pourront, d'un commun accord, décider de proroger la date de levée de la condition suspensive dans les conditions prévues à l'Article 18 des présentes.

ARTICLE 17. DUREE

La présente Convention entre en vigueur au 01/01/2026 pour une durée de 5 ans, non reconductible, une fois levée la condition suspensive d'autorisation de l'ARS et du CD visée à l'Article 16 de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 19.

ARTICLE 18. MODIFICATION

La présente Convention peut être révisée à la demande d'une des Parties signataires. La révision devra être acceptée par l'ensemble des Parties et prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD.

ARTICLE 19. RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties peut résilier la Convention, avant son terme, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de 6 mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les parties, avant son terme, d'une entité juridique unique cible qui sera porteur de l'autorisation.

Les Parties sont tenues d'informer sans délai le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la résiliation de la présente Convention.

En cas de résiliation :

- l'autorisation du SAD mixte est réputée caduque en l'absence de constitution du SAD mixte doté d'une entité juridique unique,
- l'autorisation du SAD aide est maintenue pour la durée de l'autorisation initiale du service. Pour les services comptabilisant moins de 30 000 heures d'activité globale, le Département se réserve le droit de ne pas accorder de secours exceptionnel en cas de déficit induit par la faible volumétrie de l'activité.

ARTICLE 20. CONCILIATION ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des Parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal compétent pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.

ANNEXES

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

- Annexe I : Projet de Service
- Annexe I bis : Rétroplanning de la structuration du service unique
- Annexe II : Inventaire des ETP
- Annexe III : Inventaire des équipements, de matériels et de locaux
- Annexe IV : Inventaires des outils numériques
- Annexe V : RGPD

Fait à GRAND-CHAMP, le 21/11/2025, en quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties, un pour le Directeur Général de l'ARS et un pour le Président du CD

Pour le SSIAD de Grand Champ,

Pour l'association AMPER,

Mme Dominique LE MEUR
Présidente du CCAS.

M Dominique LE CALVEZ
Président de l'association.

ANNEXE I : PROJET DE SERVICE

La réforme des Services à Domicile vise à structurer l'offre des SSIAD et SAAD sur le territoire du Morbihan. Elle répond à un double enjeu : l'accompagnement du vieillissement de la population et le renforcement de l'offre de maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Dans ce cadre, le SSIAD de Grand-Champ apporte son expertise en soins infirmiers et en accompagnement médicalisé, tandis que AMPER met à disposition son savoir-faire dans l'aide et l'accompagnement au quotidien.

Les deux structures collaborent déjà depuis 2017 dans le cadre d'un SPASAD expérimental, qui a permis d'améliorer la coordination des interventions auprès des usagers. Cette coopération s'est traduite par :

- Des évaluations conjointes des besoins réalisées en binôme (responsable de secteur / infirmière coordinatrice)
- Des réunions de suivi régulières entre professionnels (aides-soignants / auxiliaires de vie) pour harmoniser l'accompagnement
- Le développement d'actions de prévention visant à retarder la perte d'autonomie,
- La mise en place de formations communes renforçant la qualité des pratiques professionnelles
- Des interventions communes (SSIAD / AMPER) permettant la prévention des risques professionnels

Forts de cette expérience réussie, le SSIAD de Grand-Champ et AMPER souhaitent poursuivre et consolider leur partenariat en adaptant leur organisation et leur statut aux exigences du cahier des charges des SAD. Le projet de service du SAD Mixte s'inscrit ainsi dans la continuité des actions menées depuis 2017, tout en ouvrant de nouvelles perspectives de développement et d'innovation au bénéfice des usagers du territoire.

Les objectifs communs du SAD mixte AMPER / SSIAD Grand-Champ

1. Assurer une prise en charge globale et coordonner des personnes

Mettre en œuvre une approche intégrée entre aide et soins à domicile.

Opérationnellement, cela se traduit par :

- Le développement d'un guichet unique (l'accueil est déjà centralisé mais, il nous faudra avoir un numéro groupé, un mail partagé) pour faciliter les démarches administratives et améliorer la lisibilité du service.
- Garantir un parcours simplifié pour les usagers et leurs aidants grâce à une organisation unique regroupant soins et aide à domicile
- Élaborer un dossier unique de l'utilisateur partagé entre les deux structures (aide + soins).
- Elaborer un livret d'accueil unique
- Nommer un référent de parcours pour chaque bénéficiaire.
- Organiser des visites d'évaluation conjointes (IDEC + responsable de secteur).
- Favoriser le maintien à domicile dans des conditions sécurisées, en évitant les ruptures de parcours et en proposant un accompagnement personnalisé
- Adapter les réponses aux besoins évolutifs des personnes âgées ou en situation de handicap.
- Identifier les liens envisageables avec les établissements d'accueil de personnes âgées dans le cadre du parcours global.

2. Renforcer la coordination interprofessionnelle

- Créer une équipe pluridisciplinaire unifiée (aides-soignants, auxiliaires de vie) et établir des liens avec les autres activités en lien avec le maintien à domicile (portage de repas, téléassistance...) et d'autres partenaires territoriaux.

- Organiser des réunions régulières (hebdomadaire) de coordination pluridisciplinaire.
- Valoriser l'interconnaissance entre les professionnels des 2 activités.
- Mettre en place des outils partagés de transmission et de suivi (logiciel commun, planning, dossier unique).
- Déployer une messagerie sécurisée pour les transmissions entre les professionnels.
- -Renforcer les coopérations avec l'EAS, les médecins traitants du territoire, les IDELS et autres partenaires médicaux-sociaux, services sociaux, pour favoriser une prise en charge globale des situations complexes
- Participer activement aux réseaux et dynamiques territoriales (CPTS par exemple)

3. Améliorer la qualité et la sécurité des interventions

- Déployer des protocoles communs d'intervention et de gestion des situations à risque (gestion des urgences, hygiène, transmissions).
- Mettre en œuvre un dispositif de signalement et de suivi des événements indésirables.
- Harmoniser les pratiques professionnelles selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé pour préparer à terme l'audit HAS Aide et Soins de la future entité créée.
- Mettre en œuvre une démarche qualité continue, avec des indicateurs partagés.

4. Favoriser l'autonomie et le libre choix des bénéficiaires

- Proposer un accompagnement personnalisé, centré sur les projets de vie.
- Respecter les rythmes, les habitudes et les préférences des personnes accompagnées.
- Créer une charte d'engagement du SAD mixte à remettre aux bénéficiaires.
- Informer clairement sur les prestations disponibles et les modalités d'intervention.
- Organiser des entretiens de suivi semestriels avec les usagers et leurs aidants.

5. Optimiser l'organisation territoriale et la réactivité du service

- Définir et cartographier des secteurs d'intervention cohérents et complémentaires.
- Définir les binômes aide-soignant / auxiliaire de vie par secteur.
- Mettre en place un système de gestion de urgences avec astreintes coordonnées.
- Mutualiser la gestion des fonctions supports et la logistique pour améliorer la couverture et la réactivité.
- Développer des outils de planification partagés pour fluidifier les plannings.
- Mutualiser et harmoniser les outils de suivi (logiciel métier commun avec ARCHE mMC2 web, messagerie partagée, accueil unique, téléphonie unique)

6. Valoriser les métiers et renforcer l'attractivité du service

- Mettre en œuvre une politique RH commune : formation, qualité de vie au travail, mobilité interne. - Développer la marque employeur du SAD mixte sur le territoire.
- -Renforcer l'attractivité des métiers par le tutorat et l'intégration des nouveaux salariés

- Créer un plan de formation intégrant des projets communs (prévention de la maltraitance, accompagnement de fin de vie, repérage des fragilités, adaptation du logement, bientraitance)
- Développer des programmes d'éducation santé pour les professionnels afin de consolider leur savoir-faire et savoir être dans l'accompagnement des personnes âgées et /ou en situation de handicap et de mieux coopérer et soigner
- Lancer une campagne de valorisation des métiers et de leurs interactions sur le territoire.
- -Instaurer une culture commune de bientraitance et de prévention (formations croisées, analyse de pratiques, retour d'expérience).
- Favoriser l'autonomie des équipes via des organisations semi-autonomes avec temps de coordination dédié.

7. Consolider le pilotage stratégique et économique

- Suivre les indicateurs de performance et d'équilibre économique par activité (Taux de satisfaction, taux de coordination, équilibre par activité avec atteinte des objectifs fixés)
- Assurer une gestion transparente et partagée des financements publics via l'élaboration d'un budget prévisionnel consolidé avec suivi trimestriel.
- Préparer un rapport d'activité commun à destination des financeurs et partenaires.
- Anticiper les évolutions réglementaires et les besoins du territoire.

ANNEXE I BIS : RETROPLANNING DE LA STRUCTURATION DU SERVICE UNIQUE

Période	Étapes clés	Responsables Partenaires /
T1 2025	Cartographie des secteurs de SAD mixte et validation des projets de coopération	ARS/CD56
T2 2025	Proposition du prestataire pour l'accompagnement du projet et demande de financement aux financeurs publics	AMPER/SSIAD
Juin 2025	Lancement du projet de rapprochement	COFIL projet et NEPSIO Conseil
Juillet 2025	Validation politique du projet SAD mixte- Constitution du comité de pilotage- Désignation des référents projet	Directions AMPER & SSIAD/CCAS/NEPSIO Conseil
Juillet 2025	Rencontre individuelle des salariés du SSIAD	NEPSIO Conseil
Septembre 2025	Diagnostic partagé des pratiques actuelles (aide et soins) pour élaboration du projet de service commun	Chefs de projet AMPER/SSIAD
T4 2025	Elaboration du projet de convention	AMPER/SSIAD/NEPSIO Conseil (appui méthodo.)
T4 2025	Validation du projet de convention commun	CA CCAS, CA AMPER
Octobre/Novembre 2025	Informations des instances représentatives du personnel	CCAS/AMPER
24 Novembre 2025	Dépôt de la convention de coopération auprès de l'ARS et du CD.	AMPER/SSIAD
De Janvier 2026 à décembre 2030	Mise en œuvre de la convention de coopération transitoire et travaux de définition et de mise en cible de la structure juridique unique. Les travaux seront déclinés autour des différents chantiers suivants : - Gouvernance et stratégie - Organisation et RH - Juridique - Modèle économique et finances - Outils et processus - Pilotage et animation - Moyens et logistique - Conduite du changement interne et communication externe	AMPER/SSIAD
Au plus tard Juillet 2029	Communication au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD des modalités juridiques de rapprochement choisies par les deux parties	AMPER/SSIAD

ANNEXE II : INVENTAIRE DES ETP

Les Parties affectent au SAD les effectifs suivants :

- **Pour AMPER :**

Qualification	ETP en poste	Nbre salariés	ETP vacants
Assistant de vie	27,87	34	2,5
Responsable de secteur	0,7	1	0
Cadre de secteur	0,2	1	0
Assistant de secteur	0,7	1	0
Total	29,47	37	2,5

Une partie des fonctions supports (RH, comptabilité, vie statutaire, informatique, communication, santé au travail) sont assurées par la coopérative MSA Services. Une autre partie des fonctions supports (accueil, standard téléphonique, facturation) est prise en charge par le siège d'AMPER.

- **Pour le SSIAD de GRAND CHAMP :**

Qualification	ETP en poste	Nbre salariés	ETP vacants
Aide-soignant	8,6	10	0
IDEC	0,90	1	0
Agent d'accueil du CCAS	0,20	1	0
DGS (en l'absence Directrice CCAS)	0,10	1	0
Pôle ressources finances : Directeur et RH : RRH*	0,2	2	0
Total	10	15	0

- **Convention 2023.CA12DEC-49 Mise à disposition de personnel commune vers SSIAD**
- **Convention 2025 CA21OCT- Mise à disposition d'agents du CCAS vers le SSIAD**

Secteur actuel de Grand-Champ : BRANDIVY, MEUCON, COLPO, GRAND-CHAMP, LOCMARIA-GRAND CHAMP, LOCQUeltas, PLAUDREN et PLESCOP

ANNEXE III : INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET, LOCAUX

Les matériels, équipements du SAD Aide et Soins sont :

- le matériel suivant :

Matériel	Description	Type	Marque	Commentaires
Photocopieurs, Bureau, chaise, armoires				
Ordinateurs pro				

- les équipements suivants :

Equipement	Description	Type	Marque	Commentaires
Véhicules AMPER	Véhicule de service	Swift	Suzuki	Nouvelle flotte en cours – Location 36 mois
Véhicules SSIAD	Véhicules de service	208	Peugeot	Location 48 mois
SMARTPHONES AMPER	Outil numérique pour gestion des interventions des aides à domicile (fiche mission, planning, badgeage, communication bureau, réception messagerie pro, accès aux bagages salariés, PTI)	Téléphone mobile	SAMSUNG	Nouvelle flotte
SMARTPHONES SSIAD	Outil numérique pour gestion des interventions des soins à domicile	Téléphone mobile		

- les locaux suivants :

L'accueil physique des Personnes Accompagnées sera assuré du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 14H à 17H00 dans les locaux dédiés situés au 12 rue des hortensias à GRAND-CHAMP.

Adresse	Surface	Description	Commentaires
12 rue des hortensias à GRAND-CHAMP		MDS (maison des solidarités)	

La coordination des prestations et des personnels sera assurée dans les locaux suivants :

Localisation	Surface	Description	Commentaires
12 rue des hortensias à GRAND-CHAMP		MDS (maison des solidarités)	Salle de réunion commune utilisable au sein de la MDS

ANNEXE IV : INVENTAIRE DES OUTILS NUMERIQUES

Les outils numériques du SAD Aide et Soins sont :

Outil	Description	Type	Fournisseur de la solution	Commentaires
ARCHE MC2 (modules métiers)	Logiciel de gestion des interventions, des salariés et des plannings des bénéficiaires.	Logiciel Métier	ARCHE MC2	Identique SSIAD et AMPER
MICROSOFT	Outil de messagerie, d'agenda partagé et de partage de document (personnel administratif)	Suite office 365	MICROSOFT	Identique
MICROSOFT	Messagerie pro (aides à domicile)	Suite office 365	MICROSOFT	AMPER
SOFTY	Logiciel de publication d'annonces de recrutement et de sélection des candidats (test, CV, lettre motivation)	RH	SOFTY	AMPER
KELIO	Outil de déclaration du temps pour le personnel administratif (congrés, absences...) EIP	RH	BODET	AMPER
KELIO	Dépôt des congés et entretiens individuels pro	RH	BODET	AMPER
Domatel mobile	Outil de badgeage des aides à domicile chez les bénéficiaires	RH	ARCHE MC2	AMPER
BERGER-LEVRAULT	Logiciel Comptabilité, RH	Comptabilité, RH	BERGER-LEVRAULT	SSIAD

ANNEXE V: RGPD

Dans le cadre de leur coopération, les Parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d'un service commun.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

1) Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

Service visé : Service autonomie à domicile

Finalité(s) visée(s) :

- Evaluation commune des besoins à domicile

Nature des opérations réalisées par les parties sur les DCP : Collecte, transmission, conservation, analyse.

Types de personnes physiques visés : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d'être contacté, professionnels et membres du personnel

Types de DCP visés :

Actuellement chacune des parties gère ses DCP en conformité avec le RGPD. Dans le cadre de la convention de coopération transitoire, les parties travailleront à la mise en conformité des traitements en commun.

Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP : pendant la durée de la Convention. A l'issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

1.2. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées :

Pour AMPER : le Délégué à la protection des données est externalisé (Optimex Data)

Pour le SSIAD : le Délégué à la protection des données est externalisé (Centre de Gestion du Morbihan)

2) Obligations de AMPER :

AMPER s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier le SSIAD de toute violation de donnée à caractère personnel dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées.
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- A Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l'autorité de contrôle.
- A tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.
- Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : Optimex Data

3) Obligations de SSIAD :

Le SSIAD s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier AMPER de toute violation de donnée à caractère personnel des Personnes accompagnées dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées ;
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées
Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.

Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : Centre de Gestion du Morbihan

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-42

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9 – Pouvoirs : 5 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS Finances : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que le budget du CCAS 2026 sera voté en février ou mars 2026.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « *l'exécutif de la collectivité territoriale, **sur autorisation de l'organe délibérant**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2025, hors crédits afférents au remboursement de la dette et créances sur des particuliers, s'élève à 165 500 €. Pour l'année 2026, le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale serait donc de 41 375 €, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2025	DM 2025	TOTAL budget 2025	Autorisation 2026 (à hauteur de 25 % de 2025)
20 – Immobilisation incorporelles	10 000 €	-	0€	2 500 €
21 – Immobilisations corporelles	41 000 €	-	41 000 €	10 250 €
23 – Immobilisations en cours	114 500 €	-	114 500 €	28 625 €
TOTAL	165 500 €		165 500 €	41 375 €

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : D'AUTORISER La Présidente du CCAS à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 41 375 €, réparti comme indiqué ci-dessus ;

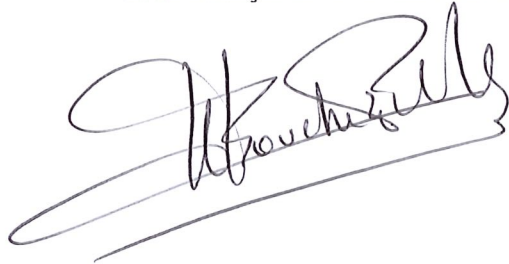
Article 2 : DIT que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif 2026 ;

Article 3 : DONNE pouvoir à la Présidente du CCAS ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

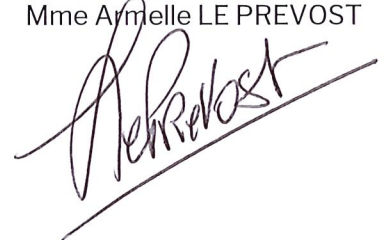
Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-43

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

SSIAD Finances : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

La Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ informe les membres du Conseil d'Administration que le budget du SSIAD 2026 sera voté en février ou mars 2026.

Aussi, afin de ne pas bloquer les opérations d'investissement, le Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'article L.1612-1, autorise « l'exécutif de la collectivité territoriale, **sur autorisation de l'organe délibérant**, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Il est précisé que le montant total des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2025, hors crédits afférents au remboursement de la dette et créances sur des particuliers, s'élève à 201 238 €. Pour l'année 2026, le montant maximum de l'autorisation budgétaire spéciale serait donc de 50 309,50 €, réparti de la façon suivante :

Chapitres	Budget primitif 2025	DM 2025	TOTAL budget 2025	Autorisation 2026 (à hauteur de 25 % de 2025)
20 – Immobilisation incorporelles	36 000 €	-	36 000 €	9 000 €
21 – Immobilisations corporelles	165 238 €	-	165 238 €	41 309.50 €
TOTAL	201 238 €	-	201 238 €	50 309,50 €

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 1612-1, relatif à l'anticipation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : D'AUTORISER La Présidente du CCAS à procéder, par anticipation, aux dépenses ci-dessus mentionnées pour un montant total de 50 309,50 €, réparti comme indiqué ci-dessus, sur le budget du SSIAD ;

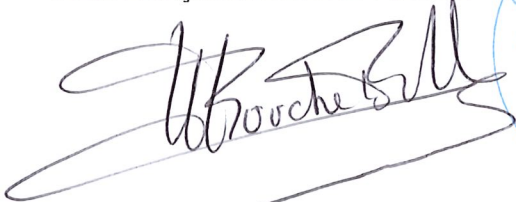
Article 2 : DE DIRE que les dépenses engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget primitif 2026 du budget annexe du SSIAD ;

Article 3 : DONNE pouvoir à la Présidente du CCAS ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-44

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 - Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

CCAS Finances : Acceptation des dons au CCAS : octobre et novembre 2025

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'acceptation de dons relève des attributions de la Présidente en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS. Il s'agit toutefois d'une acceptation à titre provisoire.

En effet, le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le Conseil d'Administration.

Madame la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'accepter les dons suivants au bénéfice du CCAS :

N° Don	Date encaissement	Tiers origine	Type encaissement	Imputation Compte	Montant
2025-016	07/11/2025	MALLE DES MALINS	Espèces + Chèques + CB	756	2 562,00 €

TOTAL 2 562,00 €

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : D'ACCEPTER les dons au bénéfice du CCAS des recettes de la Malle des Malins pour deux-mille-cinq-cent-soixante-deux euros (2 562,00 €) ;

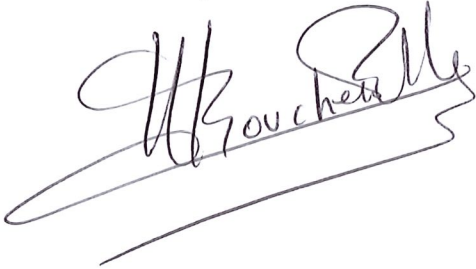
Article 2: D'IMPUTER sur le budget 2025 du CCAS cette somme selon les imputations indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 3: D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PREVOST



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2025-CA18NOV-45

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 novembre, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la Salle de Réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la Vice-Présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON.

Étaient présents :

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LÉVANEN, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO.

Absents excusés : Mme Dominique LE MEUR, M. Vincent COQUET, Mme Michelle LE PETIT, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Xavier OLIVIERO, Mme Catherine COUGOULAT.

Pouvoir remis : Mme Dominique LE MEUR à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme Michèle LE PETIT à Mme Armelle LE PRÉVOST, M. Frédéric ANDRÉ à M. Lionel FROMAGE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ à M. Paul LÉVANEN, M. Corentin BOUCHE à M. Amédé GUÉGAN.

Nombre de membres en exercice : 17- Présents : 9- Pouvoirs : 5 – Votants : 14

Secrétaire de séance : Mme Armelle LE PRÉVOST

Commande Publique : Décision de la Présidente au titre de ses délégations

Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente

Par délibération n°2023-CA14NOV-33 du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2023 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué à la Présidente les pouvoirs suivants :

- « La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Madame la Présidente a pris la décision suivante :

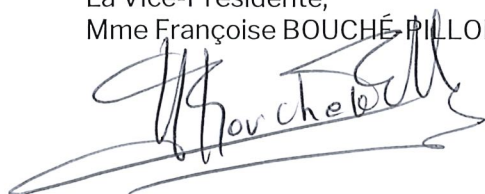
N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2025-006	Comptoir de Bretagne	Mallettes Portage de repas et pièces de rechange	3 584,10€	4 300,92€

Le Conseil d'Administration A PRIS ACTE de la communication de la décision de Madame la Vice-Présidente au titre de la commande publique, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



La secrétaire de séance,
Mme Armelle LE PRÉVOST

